

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2021

DEL-2021-249

L'An deux mille vingt et un, le neuf décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 2/12/2021, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents ou en visioconférence :

Mmes BILLOT, BRUNO, MUGNIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, CHENEVAL JP, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GILBERT, GILLET, GYSELINCK, HACQUIN, JACQUES, LEOTY, MARTIN-COCHER, OBERLI, PAULY, PELLARIN, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

Suppléants :

Mme GRARD.

MM. SAUVAGET, TURK-SAVIGNY.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, DALL'AGLIO, DETURCHE, GOURDIN, LAFARIE, MERMIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BUFFLIER, BURNET, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL P, DEFAGO, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, GENOUD, GILET, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MATHIAN, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, SADDIER, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, FORSTER, GIZARD, GUILLON, JAILLET, KHAY, MALLET, METRAL, PERRILLAT.

MM. BAILLY, CHALLEAT, GAL, GATINET, GIRARD, JEZEQUEL, LACHAT, LOUVEAU, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 82

Présents : 39

Représentés par mandat : 0

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

Objet : TAUX DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'ANNEE 2022.

Exposé du Président,

Le Comité est invité à se prononcer sur les taux de participations financières et de contributions en vigueur au SYANE.

1) Taux de participations financières pour le programme principal de travaux sur les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques :

Le Syndicat réalise, en tant que maître d'ouvrage, les opérations de travaux dans les domaines de réseaux de distribution de l'électricité, de l'éclairage public et des réseaux de communications électroniques. Le montant des opérations comprend les coûts des études, de la maîtrise d'œuvre, de coordination d'hygiène et de sécurité et des travaux.

Il est proposé de reconduire les taux de participations financières pour l'année 2022 :

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX DU PROGRAMME PRINCIPAL		
	Taux applicables au 1^{er} janvier 2022	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE		
Renforcement de réseaux aérien ou souterrain en commune Rurale (1)	80 %	
Electrification des écarts en commune Rurale (Extension de réseau pour le raccordement de bâtiments ou d'installations existants éloignés du réseau de distribution) (2)	40 %	
Autres raccordements en commune Rurale	40 %	
Intégration des ouvrages dans l'environnement (mise en souterrain) :		20 %
en commune Urbaine (1)	40 %	
en commune Rurale (1)	50 %	
Plan pour la Qualité des réseaux		
• Sécurisation du réseau basse tension (résorption fils nus aériens) dans le cadre du « Plan Pluriannuel d'Investissements Enedis / SYANE »		
en commune Urbaine	60 %	
en commune Rurale	80 %	
• Autres opérations dans le cadre du Plan qualité à l'initiative du SYANE (validées par le Bureau syndical)	100 %	
Installation de production électrique de type panneau solaire ou microcentrale hydraulique	80 % Sur prog. Facé	

- (1) Le classement « Urbain » ou « Rural » des communes est au sens de l'éligibilité aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les communes éligibles sont celles retenues dans les différentes phases du programme.
- (2) Le financement de l'électrification des écarts se répartit entre le SYANE (40%), la commune (20%) et le(s) bénéficiaire(s) des travaux (40%).

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX DU PROGRAMME PRINCIPAL (suite)

	Taux applicables au 1 ^{er} janvier 2022	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC		
Travaux de 1 ^{er} établissement / Enfouissement / Rétablissement alimentation EP (dans le cadre de la compétence électricité)	30 % Plafond (3) : 4.000 € H.T. / candélabre	20 % Plafond (3) : 4.000 € H.T. / candélabre
Mises en valeur	1.200 € H.T. / luminaire	1.200 € H.T. / luminaire
Rénovation / mise en conformité	30 %	
Action MDE SYANE - Remplacement de luminaires « Ballons fluo » pour les communes (ou intercommunalités) ne disposant pas d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public ➤ pour les communes (ou intercommunalités) disposant d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public	40 % 60 % Plafond (4) : 1.200 € H.T. / luminaire	20%
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		
Effacement coordonné de réseaux télécoms (mise en souterrain)	0 %	
Réalisation de génie civil pour réseaux de communications électroniques - Travaux à la demande des communes (ou intercommunalités)	0 %	
Anticipation génie civil Fibre Optique - Travaux réalisés à l'initiative du SYANE	100 %	

(3) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses H.T. de l'opération Eclairage Public (travaux, maîtrise d'œuvre, sécurité, ...). Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre de candélabres (ensemble mât + luminaire) x 4.000 € + nombre de luminaires x 1.200 €.

(4) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses H.T. liées au remplacement de luminaires de type « Ballons fluos ». Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre luminaires x 1.200 €.

Les taux sont appliqués aux montants H.T. des travaux et études.

En fonction des dispositions de la Loi de Finances, la T.V.A. est facturée ou non aux communes (ou intercommunalités) pour les travaux autres que ceux de l'électrification. La règle applicable étant la mise à charge de la communes (ou intercommunalités) de la T.V.A. (tout ou partie) que le SYANE n'est pas en mesure de récupérer.

Les contributions financières des communes (ou intercommunalités) aux opérations de travaux sont donc déterminées à partir des taux de participations financières du SYANE à ces opérations.

2) Autres taux de participations financières aux études, services, et travaux :

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX ETUDES et SERVICES de MDE et ENR	
	Taux applicables au 1^{er} janvier 2022
<p>Patrimoine bâti communal ou intercommunal et autres équipements Audits énergétiques MDE (Maîtrise de la demande en énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes de moins de 14 000 habitants qui adhèrent au service de CEP à partir du 1^{er} janvier 2020, • Pour les autres communes et pour les EPCI qui adhèrent au service CEP à partir du 1^{er} janvier 2020. • Pour les autres collectivités. 	Inclus dans la mission de Conseil en Energie 50 % 50 %
<p>Etudes de faisabilité EnR (Energies Renouvelables) : Bois énergie, hydroélectricité, photovoltaïque, (y compris études pour sites isolés, non suivies de travaux)</p>	70 %
<p>Conseiller en Energie : Communes < 14.000 habitants : coût annuel évalué à 1,6 € / an / habitant. La contribution de la commune est de 0,8 € / an / habitant, soit une prise en charge de 50 % du coût du service par le SYANE. Le coût/habitant ainsi que le taux de participation sont valables pour toute la durée de la convention. Communes > 14 000 habitants et intercommunalités : coût annuel évalué au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et du service. Le montant de la contribution annuelle de la collectivité est fixé par convention avec le SYANE, avec prise en charge de 50 % dudit coût par le Syndicat. Ce taux de participation est valable pour toute la durée de la convention.</p>	
<p>Gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) des collectivités adhérentes (convention) - Modalités de reversement (5) Collectivités adhérentes au service de Conseiller en Energie du SYANE</p> <p>Dans le cadre spécifique des CEE générés par les projets lauréats des appels à projets rénovation du SYANE</p>	100% du produit de la vente Si le produit de la vente des CEE est > 15.000 € : le produit de la vente restant après retenue d'un montant de 15.000 € est reversé à la collectivité du projet lauréat. Si le produit de la vente est inférieur à 15.000 € : la somme est conservée par le SYANE.
Autres Collectivités	85 % du produit de la vente
<p>Eclairage Public Diagnostics, inventaires, Schémas Directeurs Aménagement Lumière (SDAL) sur les réseaux d'éclairage public Détection/cartographie des réseaux enterrés existants (6)</p>	30 % 30 % plafond : 0,9 € H.T. / ml
<p>Eclairage Public : Taux pour maîtrise d'œuvre interne applicable aux travaux GER Gros Entretien et Rénovation</p>	4 %

TAUX DE PARTICIPATION DU SYANE AUX TRAVAUX ET SERVICES IRVE

IRVE (Investissement) Bornes dans le cadre de la seconde phase de déploiement (à compter du 1 ^{er} janvier 2020).	64 % Reste à charge plafonné à 4.700 € H.T. / borne
IRVE (Exploitation) Le SYANE assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges. La contribution forfaitaire des collectivités à ces charges de fonctionnement est fixée à : 450 € / an / borne pour toute nouvelle borne (au prorata temporis la première année à compter de la date de mise en service de la borne). Pour les bornes de 1 ^{ère} génération (installées avant le 31 décembre 2020), 450 € / an / borne accélérée.	

- (5) Hors Appels à Projets du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments disposant d'un règlement spécifique.
- (6) La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Les taux sont appliqués aux montants H.T. des études (hors études de faisabilité EnR) et travaux. Pour les études de faisabilité EnR, les taux sont appliqués aux montants H.T. récupérables.

3) Contributions 2022 pour la gestion et la maintenance de l'Eclairage Public pour les collectivités ayant transféré la compétence au SYANE suivant l'option B « Investissement et Exploitation / Maintenance » :

- **Contribution annuelle au titre de la gestion patrimoniale :**
 - 5 € / foyer lumineux,
- **Niveau de service « Basic » : Contribution annuelle au titre de la maintenance curative :**
 - Montant annuel forfaitaire par foyer lumineux dont la valeur est déterminée à l'issue de chaque mise en concurrence des entreprises, sur la base des marchés d'exploitation/maintenance contractualisés par le SYANE.
- **Niveau de service « Optimal » : Maintenance préventive :**
 - Les charges de maintenance curative sont répercutées aux communes à hauteur des charges annuelles réelles engagées et supportées par le SYANE.
- **Niveau de service « 2022 » :** Voir délibération spécifique du Comité syndical en date du 9 décembre 2021.

4) Contributions au budget de fonctionnement du SYANE pour l'année 2022 :

- **Cotisation fixe :**

Pour 2022, il est proposé de reconduire la cotisation fixe 2021 des collectivités adhérentes, soit :

- ✓ Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE est percepteur de la TCCFE :
 - **0,55 €** par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)
- ✓ Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE n'est pas percepteur de la TCCFE :
 - **0,80 €** par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)
- ✓ Communes et Syndicats intercommunaux dont la distribution en électricité est assurée en régie ou en SEM :
 - **0,80 €** par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)
- ✓ Conseil Départemental de la Haute-Savoie :
 - **0,08 €** par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)

Et d'instaurer une cotisation fixe pour les EPCI-FP adhérents, soit :

- **0,30 €** par habitant (population DGF au 1^{er} janvier de l'année n-1)

- Pour les collectivités bénéficiaires des opérations de travaux ou des études relatives à la maîtrise de l'énergie ou aux énergies renouvelables, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement du Syndicat, soit 3 % du montant TTC des opérations.
- Pour les collectivités bénéficiaires d'une désignation de maîtrise d'ouvrage, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement à 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.
- Pour les collectivités ayant une régie ou une SEM d'Electricité (SI Seyssel, SI Thônes, communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches), il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement, soit 1 % sur le montant des subventions allouées à ces collectivités.

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver les taux de participations et de contributions financières, et autres cotisations, ci-avant présentés pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

